

---

## Prise de position de Swiss Small Hydro

---

### 1. Modification de l'ordonnance sur l'énergie (OEnE)

#### 1.1. Modification des tarifs de rétribution

Développée il y a plus de 10 ans, la méthode de calcul des coûts de rétribution des petites centrales hydrauliques, - en fonction de la production annuelle, de la hauteur de la chute et de l'ampleur des ouvrages hydrauliques - s'est avérée étonnamment robuste. Dans la petite hydraulique, les coûts de production varient considérablement d'un site à l'autre, et dépendent fortement des conditions locales. Dès lors, on ne peut s'empêcher de constater que quelques projets font des profits confortables alors que d'autres ne seront jamais rentables, malgré beaucoup d'engagements volontaires et non rémunérés. Néanmoins, Swiss Small Hydro est convaincue que l'approche choisie pour promouvoir efficacement la petite hydraulique était –et est encore- la bonne. L'alternative d'un examen individuel de chaque projet aurait été sujette à des complications et inévitablement des erreurs et aurait pu causer à Swissgrid et aux propriétaires des coûts administratifs très élevés.

Contrairement à d'autres technologies, on ne peut s'attendre à une réduction des coûts dans la petite hydraulique, puisque la technologie est déjà très mature, que chaque projet est un prototype, et que la main-d'œuvre est essentiellement suisse. De ce fait, les coûts d'investissements sont essentiellement soumis à l'évolution des prix en Suisse. De plus, depuis l'introduction de la RPC la TVA est passée de 7,6 à 8,0%, ce qui a réduit d'autant la rétribution.

Les exigences pour cette technologie et les processus d'approbation sont devenus d'années en années plus complexes et plus sophistiqués, et les associations environnementales et de pêche combattent presque systématiquement tous les projets. Les sites les plus rentables (les «fruits les plus mûrs») sont déjà exploités.

Du point de vue de la promotion, la situation actuelle a également changé par rapport à celle d'il y a 10 ans. La demande de financement par la RPC est surbookée. Dans le but de produire un maximum possible de kilowattheures avec les fonds disponibles, il est juste et raisonnable de prioriser l'efficacité dans l'allocation de ces fonds. Swiss Small Hydro a pris connaissance des calculs de l'OFEN, mais sans faire une évaluation détaillée de l'approche retenue – notamment parce que les calculs se basent sur des estimations de coûts et non pas sur des coûts effectifs.

De manière pragmatique, la modification de la rétribution des petites centrales hydrauliques signifie que seuls les projets les plus rentables peuvent être réalisés.

**D'où il résulte qu'une exploitation du potentiel, comme mentionné dans les perspectives énergétiques, n'est plus possible !**

Compte tenu de la nécessité d'accroître l'efficacité du financement, Swiss Small Hydro peut comprendre l'approche de l'OFEN de réduire les tarifs, mais ne la considère pas comme optimale. Pour une meilleure efficacité du système RPC en général, les technologies les plus efficaces (comme les petites centrales hydroélectriques de toute évidence) doivent être favorisées d'une part, et éviter les subventions les moins efficaces d'autre part.

Par exemple, Swiss Small Hydro ne comprend pas que même dans la technologie des petites centrales hydroélectriques il y ait des catégories qui peuvent profiter de situations de synergies et ont de ce fait des coûts bas (projets de la catégorie 2), et bénéficient de tarifs plus élevés que les projets de la catégorie 1 qui doivent préparer des rapports complexes et complets pour obtenir une concession.

Du point de vue de Swiss Small Hydro, d'autres questions doivent encore être traitées dans le cadre de la modification de la Loi et de l'Ordonnance sur l'énergie :

## **Introduction d'une disposition transitoire pour les projets qui ont reçu une décision positive de RPC après le 01/01/2014**

Avec l'obtention d'une notification positive de RPC, un investisseur est assuré que dans le futur il peut compter sur une rétribution déterminée. La rétribution ainsi communiquée constitue la base de sa décision d'investissement. Cependant, la modification de la réglementation ne prévoit aucune disposition transitoire qui protégerait celui qui a obtenu une décision positive de RPC. Ainsi, le tarif est réduit significativement et sans avertissement préalable pour les projets ayant été notifiés positivement après le 01/01/2014, ce qui impacte négativement le calcul économique de l'investisseur, qui a déjà engagé des coûts sur la base des tarifs notifiés, donc légitimement attendus.

Swiss Small Hydro a rassemblé en annexe l'impact de cette évolution pour certains projets, qui entraînerait des pertes jusqu'à plusieurs millions de francs pour leurs investisseurs ! Ceci n'est pas défendable dans le contexte de la SE 2050.

Les derniers ajustements effectués durant la gestion des listes d'attente (« Springer ») ont conduit à ce que les propriétaires ont mis tout en oeuvre pour atteindre dès que possible la phase de construction (comme base de l'information sur l'état d'avancement du projet -étape 2), et ainsi comme « Springer » avancer dans la liste d'attente. Ces efforts ne doivent en aucun cas être sanctionnés (se référer aussi aux commentaires sous 1.2 Ordre de réduction de la liste d'attente des installations prêtes à être réalisées).

De ce fait, Swiss Small Hydro sollicite les compléments suivants dans l'appendice 1.1, chiffre 9 :

### **Requête: Complément au chiffre 9 de l'appendice 1.1:**

*L'exploitant qui met en service une installation à partir du 1er janvier 2017 mais qui a déjà soumis la seconde communication de l'avancement du projet ou reçu une décision positive avant cette date est soumis aux exigences déterminantes avant la présente modification, tant en ce qui concerne la durée et le niveau de rétribution que le mode de calcul.*

## **Renonciation aux Catégories**

De même, la catégorisation sélectionnée dans le domaine des petites centrales hydroélectriques n'est pas très utile car elle ne contribue pas à l'objectif de promouvoir la rentabilité. Actuellement les projets de la "Catégorie 2" reçoivent des rétributions plus élevées parce qu'ils sont prétendument mieux acceptés et nécessitent moins de dépenses pour les procédures d'autorisation.

Cependant, le fondement juridique de la détermination des rétributions est le prix de revient et non l'acceptation sociale ou l'impact environnemental. Par conséquent Swiss Small Hydro estime que l'approche sur les catégories jusqu'ici utilisée n'est pas conforme à la loi ! Ceci d'autant plus qu'on peut par définition attendre des coûts nettement inférieurs avec les projets de "Catégorie 2" qu'avec les projets de "Catégorie 1". Les catégories induisent également à des difficultés considérables et des marges d'interprétation et peuvent déstabiliser les investisseurs dans la mise en oeuvre des projets.

**Requête appendice 1.1**

- Chiffre 2: biffer
- Chiffre 3.2.3: pas de catégories, tous les tarifs selon catégorie 2 jusqu'à présent
- Chiffre 3.4.3: pas de catégories, tous les tarifs selon catégorie 2 jusqu'à présent

**Alternative : appendice 1.1** (Si on ne peut pas biffer le chiffre 2)

- chiffre 3.2.3 et 3.4.3: les tarifs des deux catégories doivent être identiques. Tous les tarifs selon catégorie 2 jusqu'à présent sont repris.

**1.2. Ordre de réduction de la liste d'attente des installations prêtes à être réalisées**

Swiss Small Hydro comprend que dans les circonstances actuelles (surréservation de la RPC) l'ajustement proposé sur l'ordre de réduction est utile. Cependant, il désavantage de plus en plus les technologies à planifications intensives, ce qui est le cas pour la petite hydraulique. Pour les petits projets de centrales hydroélectriques de vastes considérations d'intérêt sont des standards, et la planification interdisciplinaire nécessite un effort considérable.

Pour les développeurs de projets de petites centrales hydroélectriques, il y a donc deux possibilités :

1. Attendre jusqu'à ce qu'une décision positive pour une RPC arrive, et après mettre le plein d'énergie pour planifier et mettre en oeuvre le projet. Avec l'introduction en 2015 de la réglementation "Springer" les chances pour de tels projets d'obtenir une décision favorable pour une RPC est quasi nulle, et s'ils en obtiennent quand même, les projets doivent être mis en oeuvre en un temps record (cf 1.4 Raccourcissement du délai de notification de mise en service pour les installations «Springer»).
2. Développer le projet sur plusieurs années à leurs propres risques jusqu'à la phase de construction, et pendant ce temps espérer de conditions générales fiables. Ce groupe sera sanctionné dans son engagement par la réduction des rétributions nouvellement prévues.

Des conditions-cadres stables sont absolument nécessaires pour qu'on puisse investir dans les petits aménagements hydroélectriques. Idéalement, une perspective de rétribution stable sur le long terme doit être établie au début d'un projet. Ceci permettra une évaluation économique et une décision sur la façon d'aller de l'avant avec le projet...

**Requête Art. 3g<sup>bis</sup>, Abs. 4, Bst. b:**

- Les projets sur la liste d'attente pour les technologies de production ci-dessus sont traités selon la date d'annonce

**Alternative Art. 3g<sup>bis</sup>, Abs. 4, Bst. b, Ziffer 1:**

- Maintenir la solution actuelle

**1.3. Transfert du processus de paiement**

Swiss Small Hydro ne voit aucun inconvénient au transfert du processus de paiement de la RPC du groupe-bilan pour les énergies renouvelables à Swissgrid AG, et soutient la simplification du processus.

#### 1.4. Raccourcissement du délai de notification de mise en service pour les installations prêtes à être réalisées

La durée de deux ans jusqu'à la mise en service d'une petite centrale hydraulique est beaucoup trop courte. Dès réception de l'avis positif, le projet de construction peut démarrer. Les parties intéressées voudront examiner le site du projet, ce qui est dans de nombreux cas - en particulier dans les régions alpines – seulement possible dès le printemps. Dans certains cas, l'entrepreneur ne peut signer les contrats que dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'année suivant la réception de l'avis positif. De plus, période de construction est parfois limitée dans le temps à cause de l'enneigement, lorsque des travaux routiers sont nécessaires, ou des projets de renaturation sont en cours ou des périodes de fermeture des accès sont à considérer. Et si des événements particuliers surviennent, inondations, coulées de boues, tempêtes d'hiver, retards des fournisseurs ou malfaçons ... , deux années se seront écoulées sans que l'entrepreneur n'ait pu réaliser des travaux significatifs..

Pour pouvoir réaliser de bons projets durables, nous sollicitons donc de maintenir les délais existants.

##### **Requête appendice 1.1, Chiffre 5.3.2:**

*... l'avis de mise en service est transmis au plus tard six ans après la notification de la décision positive.*

#### 2. Révision de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

Nous avons pris note des ajustements de la Loi sur l'approvisionnement en électricité. Il est supposé que les changements n'auront aucun impact sur les producteurs des petites centrales hydroélectriques.